

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-057

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-12-00002 - Arrêté n°2024-206 du 12/04/2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (10 pages) Page 3

2A-2024-04-12-00004 - Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 14

2A-2024-04-12-00003 - Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie (10 pages) Page 17

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2024-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la commune d'Olmeto, plage de TENUTELLA (5 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2024-04-15-00004 - Arrêté infligeant une amende administrative à la société Corsea Promotion de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur les parcelles OC 1510, OC 2229 et OC 2230 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci et la rendant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure 2A_2022_04_28_00004 (3 pages) Page 34

2A-2024-04-15-00003 - Arrêté portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'espèce d'insecte protégé (8 pages) Page 38

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-04-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-03-00002 du 3 août 2023 fixant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (2 pages) Page 47

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles

2A-2024-04-15-00001 - Arrêté agrément UDPS2A 2024 (3 pages) Page 50

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A /

2A-2024-04-11-00006 - arrêté agrément JEP TOUS POUR CHACUN (2 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-12-00002

12/04/2024

Arrêté n°2024-206 du 12/04/2024 portant
délégation de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

**ARRETE n°2024-206 du 12/04/2024 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-17-00007 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
- Vu la note de service 04-2024 du 31 janvier 2024 relative à la création et à l'organisation de la direction de la santé publique à compter du 1^{er} février 2024

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des attributions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article L1432-2 du code de la santé publique ;

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
- des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
- des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.
 - les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention, sans limitation de montant ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanées de Mme Marie-Hélène LECENNE Directrice générale et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

- M. **Philippe MORTEL**, directeur de cabinet, directeur départemental de Corse-du-Sud,
- Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse ;
- Madame **Audrey COLONNA**, directrice du médico-social ;
- M. **Joseph FERRI**, directeur de l'organisation des soins ;
- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;

à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. **Philippe MORTEL**, à l'effet de signer :

- en qualité de Directeur de cabinet,
 - tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction déléguée à la stratégie et la qualité, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel SPELLA directeur délégué à la stratégie et la qualité, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction déléguée à la stratégie et la qualité;
- en qualité de directeur départemental de Corse-du-Sud,
 - tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions :
 - de la direction adjointe santé environnement, de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et du service prévention et promotion de la santé concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique ;
 - de la direction de l'organisation des soins concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur **Joseph FERRI** directeur de l'organisation des soins, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation des soins;
 - du département du médico-social concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

- en tant qu'ordonnateur :
 - les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions :

- de la direction adjointe santé environnement, de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et du service prévention et promotion de la santé concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique ;
- de la direction de l'organisation des soins concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Joseph FERRI** directeur de l'organisation des soins, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation des soins;
- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour elle-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 5 : délégation de signature est donnée à Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico-social, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- notamment :

- o l'allocation budgétaire ;
- o la planification ;
- o la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional et infra-régional ;
2. des décisions relatives à la création, la suspension d'activité partielle, le retrait et renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux relevant de son domaine de compétence, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements de coopération notamment médico-sociaux ;
3. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
4. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux publics et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
5. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
6. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
7. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
8. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour elle-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph FERRI**, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :
- les établissements de santé, notamment :
 - o l'allocation des ressources et la tarification ;
 - o la planification ;
 - o les autorisations ;
 - o les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - o les dossiers financés par le fonds d'intervention régional
 - o les opérations d'investissement
- les ressources humaines en santé, notamment :
 - o la démographie médicale et paramédicale;
 - o la formation ;
 - o les ressources humaines des établissements de santé
- les soins non programmés et urgents, notamment :
 - o les comités d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - o la régulation médicale
 - o l'organisation des urgences
 - o la permanence des soins et les soins non programmés
 - o les transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - o les soins primaires ;
 - o les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - o les maisons de santé pluri-professionnelles, les équipes de soins ;
 - o l'innovation en santé
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives aux tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie des établissements de santé, publics et privés,

6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant

Article 7 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la veille et sécurité sanitaire et le risque infectieux ;
 - la santé environnement ;
 - la promotion et la prévention de la santé ; dont les contrats locaux de santé et contrats locaux de santé mentale
 - les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie, de l'Etat et de l'assurance maladie relevant des compétences de l'agence régionale de santé ;
4. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
5. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
6. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
7. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT ;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant

Article 8 : délégation de signature est donnée à **M. Michel SPELLA**, directeur délégué à la stratégie et la qualité, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction déléguée à la stratégie et la qualité, à savoir :

- la coordination et évaluation stratégique :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o L'articulation des reportings entre les différents projets et programmes stratégiques (PRS, CPOM et Politiques Prioritaires du Gouvernement ou équivalents)
 - o Les données en santé et les statistiques ;
 - o Le pilotage et l'exploitation du PMSI ;
 - o la culture et santé au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux
- l'inspection-contrôle et la qualité :
 - o la gestion de réclamations des usagers ;
 - o l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - o la qualité ;
- la performance, notamment :

- la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
- le contrôle de gestion en lien avec les directions métiers;
- les propositions concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- les opérations d'investissement (validation des états de paiement produits par les centres hospitaliers pour versement par la caisse des dépôts et consignations) ;
- le numérique en santé ,
 - Le pilotage et les opérations inhérentes aux programmes nationaux sur le sujet dont le SEGUR numérique et ses composants
 - Le pilotage insulaire des acteurs et des projets
 - Le pilotage de la cybersécurité en santé.

à l'exception :

1. des lettres de mission et courriers d'envoi des rapports d'inspection définitifs relatifs aux inspections ;
2. des décisions découlant des constats réalisés dans le cadre des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements, services et dispositifs relevant de son domaine de compétence ;
3. du Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins et ses avenants
4. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
5. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
6. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
7. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 9 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 8 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R1435-2 et R1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

5. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
6. le projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
7. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L1431-2-1° c) et L6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
8. la décision d'estimer en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
9. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
10. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
11. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
12. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 10 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 11 : la directrice générale adjointe, le directeur de cabinet et directeur départemental de Corse-du-Sud, la directrice départementale de Haute-Corse, la directrice du médico-social, le directeur de l'organisation des soins, le directeur délégué à la stratégie et la qualité, le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le vendredi 12 avril 2024

La directrice générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lecenne', is written over a blue horizontal line.

Marie-Hélène LECENNE

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-12-00004

12/04/2024

Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024
fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

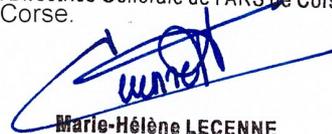
Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Annexe
à l'arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024
fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations**

| | |
|---|--|
| <p>Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hospitalisation à domicile ; - Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ; - Traitement du cancer ; - Chirurgie. | <p align="center">Du 2 mai au 2 juillet 2024</p> |
| <p>Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ; - Neurochirurgie ; - Activités de soins de radiologie interventionnelle ; - Activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ; - Equipement matériel lourd : Caisson hyperbare ; - Soins médicaux et de réadaptation ; - Médecine. | <p align="center">Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024</p> |
| <p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychiatrie ; - Médecine nucléaire ; - Soins critiques ; - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. | <p align="center">Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024</p> |

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-12-00003

12/04/2024

Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie

**Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour**

les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

1



Vu le décret no 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5^{ème} alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Hospitalisation à domicile ;
- Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- Traitement du cancer ;
- Chirurgie.

Il est applicable pour la période ouverte du **2 mai 2024 au 2 juillet 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE
Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants
Période de réception du 02 mai au 02 juillet 2024

| HOSPITALISATION A DOMICILE | | | | |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|
| ZONES | MENTIONS | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
| CISMONTE | Socle | 0 | 3 | OUI |
| | Réadaptation | 0 | 2 | OUI |
| | Ante et post-partum | 0 | 1 | OUI |
| | Enfants de moins de trois ans | 0 | 1 | OUI |
| PUMONTE | Socle | 0 | 2 | OUI |
| | Réadaptation | 0 | 2 | OUI |
| | Ante et post-partum | 0 | 0 | NON |
| | Enfants de moins de trois ans | 0 | 1 | OUI |

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

| ZONES | CATEGORIE D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
|----------|---|--------------------------|----------------------|---------------------|
| CISMONTE | Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides | 0 | 6 | OUI |
| PUMONTE | Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides | 0 | 4 | OUI |

| TRAITEMENT DU CANCER | | | | |
|----------------------|--|--------------------------|----------------------|---------------------|
| Modalités | Chirurgie oncologique | | | |
| ZONES | MENTIONS | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
| CISMONTE | A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive | 0 | 0 | NON |
| | A2 chirurgie oncologique thoracique | 0 | 1 | OUI |
| | A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde | 0 | 1 | OUI |
| | A4 chirurgie oncologique urologique | 0 | 1 à 0* | OUI |
| | A5 chirurgie oncologique gynécologique | 0 | 0 | NON |
| | A6 chirurgie oncologique mammaire | 0 | 1 | OUI |
| | A7 chirurgie oncologique indifférenciée | 0 | 4 à 3** | OUI |
| | B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive | 0 | 2 | OUI |
| | B21 chirurgie oncologique thoracique complexe | 0 | 0 | NON |
| | B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe | 0 | 0 | NON |
| | B4 chirurgie oncologique urologique complexe | 0 | 0 à 1* | OUI |
| | B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe | 0 | 1 | OUI |
| | C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans. | 0 | 0 | NON |

| | | | | |
|---------|--|---|--------|-----|
| PUMONTE | A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive | 0 | 0 | NON |
| | A2 chirurgie oncologique thoracique | 0 | 1 | OUI |
| | A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde | 0 | 2 | OUI |
| | A4 chirurgie oncologique urologique | 0 | 2 à 0* | OUI |
| | A5 chirurgie oncologique gynécologique | 0 | 0 | NON |
| | A6 chirurgie oncologique mammaire | 0 | 2 | OUI |
| | A7 chirurgie oncologique indifférenciée | 0 | 3 | OUI |
| | B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive | 0 | 2 | OUI |
| | B21 chirurgie oncologique thoracique complexe | 0 | 0 | NON |
| | B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe | 0 | 0 | NON |
| | B4 chirurgie oncologique urologique complexe | 0 | 0 à 2* | OUI |
| | B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe | 0 | 1 | OUI |
| | C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans. | 0 | 0 | NON |

* Pour l'urologie, le nombre d'implantations cibles (mentions A et B confondues) est de 3.

** Passage de 4 à 3 en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maymard

| Modalités | Radiothérapie externe / Curiethérapie | | | |
|-----------|--|--------------------------|----------------------|---------------------|
| ZONES | MENTIONS | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
| CISMONTE | A – Radiothérapie externe de l’adulte | 1 | 1 | NON |
| | B - Curiethérapie | 0 | 0 | NON |
| | C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) | 0 | 0 | NON |
| | C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte) | 0 | 0 | NON |
| PUMONTE | A – Radiothérapie externe de l’adulte | 1 | 1 | NON |
| | B - Curiethérapie | 0 | 0 | NON |
| | C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) | 0 | 0 | NON |
| | C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte) | 0 | 0 | NON |



| Modalités | | Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) | | |
|-----------|--|--|----------------------|---------------------|
| ZONES | MENTIONS | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
| CISMONTE | A – TMSC chez l’adulte | 0 | 2 | OUI |
| | B – TMSC chez l’adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours | 0 | 0 | OUI |
| | C – TMSC chez l’enfant et l’adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours | 0 | 0 | OUI |
| PUMONTE | A – TMSC chez l’adulte | 0 | 1 | OUI |
| | B – TMSC chez l’adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours | 0 | 0 | OUI |
| | C – TMSC chez l’enfant et l’adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours | 0 | 0 | OUI |

| CHIRURGIE | | | | |
|-----------|-------------|--------------------------|----------------------|---------------------|
| ZONES | MODALITES | IMPLANTATIONS EXISTANTES | IMPLANTATIONS CIBLES | DEMANDES RECEVABLES |
| CISMONTE | Adultes | 0 | 4 à 3* | OUI |
| | Pédiatrique | 0 | 3 | OUI |
| | Bariatrique | 0 | 1 | OUI |
| PUMONTE | Adultes | 0 | 3 | OUI |
| | Pédiatrique | 0 | 2 à 3** | OUI |
| | Bariatrique | 0 | 1 | OUI |

* Passage de 4 à 3 pour la modalité Adultes en Cismonte, en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maymard

** Passage de 2 à 3 pour la modalité Pédiatrique en Pumonte, en fonction de l'évolution du plateau technique de la PC du Sud de la Corse

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-12-00001

12/04/2024

Arrêté portant autorisation de circulation de
véhicules terrestres à moteur sur le domaine
public maritime sur la commune d'Olimeto, plage
de TENUPELLA

**Arrêté n°
portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine
public maritime sur la commune d'OLMETO, plage de TENUCELLA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu la demande de la communauté des communes du Sartonais Valinco Taravo en date du 12 avril 2024 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur afin de retirer les déchets sur la plage de Tenutella suite aux deux tempêtes fin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Olimeto ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de retirer les déchets de type murets, terrasses, escaliers, présents sur la plage suite aux deux tempêtes hivernales afin de sécuriser la plage avant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, l'entreprise « ROCH LEANDRI BTP », est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de retirer les déchets présents sur la plage de Tenutella.

Article 2 : Réalisation des travaux

Descriptif des travaux : les travaux portent sur le retrait de déchets de type murets, escaliers, terrasses sur la plage de TENUTELLA

Durée et plages horaires : du 15/04/2024 au 17/05/2024, entre 07h30 et 12h00 puis entre 13h00 et 16h30.

Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, la communauté des communes du Sartonais Valinco Taravo, commanditaire des travaux, préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

Engins autorisés :

- 1 pelle Caterpillar p323 à chenille ;
- 1 chargeuse Caterpillar à pneu.

Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

L'entreprise « ROCH LEANDRI BTP » assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage ainsi qu'un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins avant toute intervention.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Deux zones de stockage de matériaux sont prévues et matérialisées sur le plan annexé à cet arrêté.

Aucun stockage ni ravitaillement en carburant ne sont autorisés sur le domaine public maritime.

Article 4 : Prescriptions environnementales

Chaque engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que toute action directe sur les banquettes de posidonie est proscrite.

Article 5 : Dommages ou dégradations

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (dpm2a@mer.gouv.fr) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Article 6 : Recours administratif

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

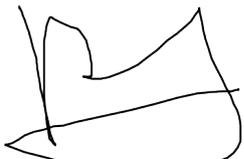
Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune d'Olmeto, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Commune d'OLMETO - Lieu-dit Tenutella

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
Portant autorisation de circulation sur le DPM avec
des engins terrestres à moteur

Légende :

 Zone de stockage

 Accès pour évacuation déblais

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-04-15-00004

15/04/2024

Arrêté infligeant une amende administrative à la société Corsea Promotion de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur les parcelles OC 1510, OC 2229 et OC 2230 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci et la rendant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

2A_2022_04_28_00004

- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00002 du 4 octobre 2023, portant délégation temporaire de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à compter du 6 octobre 2023 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général de la préfecture.
- Vu** le rapport en manquement administratif du 6 décembre 2021 dressé sur la base des constats du 28 octobre 2021 des inspecteurs de l'environnement du service biodiversité, évaluation et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'encontre des travaux réalisés par la société Corsea Promotion dans le cadre des travaux sur les parcelles OC 1510, 229 et 2230, commune de Lecci;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2A-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant mise en demeure à la société Corsea Promotion de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur les parcelles OC 1510 OC 2229 et OC 2230 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci, soit en déposant un dossier de demande de dérogation au titre du L.411 du Code de l'Environnement, soit en remettant en état les terrains, ceci dans un délai maximum de 1 an ;
- Vu** le rapport de manquement du 16 octobre 2023, dressé par le service biodiversité évaluation & paysages de la DREAL de Corse et constatant l'absence de dépôt d'un dossier de régularisation ;
- Vu** la transmission au contrevenant de ce nouveau rapport de manquement et du projet d'arrêté de sanction administrative en date du 30 octobre 2023 au titre du contradictoire prévu par l'article 171-8 du Code de l'environnement pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant.

Considérant :

que la société Corsea Promotion n'a pas déposé de dossier de demande de dérogation ni de plan de remise en état des terrains auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à la date du 3 avril 2024 ;

Considérant :

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, en faisant application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1^{er} - Nature de la sanction administrative

L'ordre de paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière prévu à l'article L.171-8-II-4° du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société Corsea Promotion.

À cet effet, une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est infligée à la société Corsea Promotion pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-04-28-00004.

Un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Corse-du-Sud.

De plus, la société Corsea Promotion est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-2A-2022-04-28-00004. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction des obligations définies dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

Article 2 - Mise en œuvre

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Corse-du-Sud est chargé de la mise en œuvre de la présente décision par toutes voies de droit.

Article 3- D'exécution

Le présent arrêté sera notifié la société Corsea Promotion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Copie sera adressée à

- M. le directeur des finances publiques de la Corse-du-Sud,
- M. le maire de la commune de Lecci,
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- M. le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-04-15-00003

15/04/2024

Arrêté portant autorisation de capture avec
relâcher immédiat d'espèce d'insecte protégé

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
-
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les conditions générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse) ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-05-24-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-12-08-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu le Plan National d'Actions en faveur des papillons de jours 2018-2028 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 26 mars 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 19 mars 2024 et le 03 avril 2024 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de dérogation formulée par le Pr. Laurence DESPRES de l'Université de Grenoble, Laboratoire d'écologie alpine (LECA) en collaboration avec l'Université de Montpellier, Centre d'écologie Fonctionnelle de l'Evolution (CEFE) et l'Institut Systématique Evolution Biodiversité (ISYEB de Paris du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) en date du 16 février 2024 (ONAGRE n°2024-00358-051-001).

Considérant :

- que le projet de recherche résulte d'une collaboration internationale entre trois laboratoires de France (Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) de l'Université de Grenoble, le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de l'Université de Montpellier, de l'Institut de Systématique, Evolution Biodiversité (ISYEB) du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, de l'Université de Salzburg (Autriche) et de l'Office de l'Environnement de la Corse (OCIC) a reçu un avis favorable du Conseil Scientifique régional du Patrimoine naturel de Corse ;
- que le projet propose d'explorer et tester l'hypothèse selon laquelle l'hybridation entre l'espèce endémique corso-sarde *Papilio hospiton* et l'espèce généraliste holarctique *Papilio machaon* est susceptible de procurer une meilleure résilience au changement climatique des populations locales par diffusion d'allèles adaptatifs. Les gènes et traits adaptatifs peuvent être 1) directement liés au climat (impliqués dans la tolérance thermique, à différents stades de développement, larves, nymphes, imagos), 2) impliqués dans la phénologie (durée de la diapause hivernale) et 3) liés à l'utilisation de différentes plantes nourricières ;
- que ces travaux présentent un grand intérêt scientifique et qu'ils permettront d'améliorer la connaissance sur l'histoire évolutive des populations de *Papilio hospiton* et *Papilio machaon* en Corse, d'obtenir une estimation de leur taille, du taux de consanguinité, et des flux géniques entre les populations, une caractérisation des facteurs environnementaux (altitude, température, précipitations, type d'habitat, degré de fragmentation...) qui influent sur la dispersion et la survie de cette espèce, d'estimer la tolérance thermique des œufs des différentes populations, de prédire le risque de mal adaptation de leur conservation (restauration d'habitat, amélioration de la connectivité paysagère, transplantation d'individus) ;
- que la méthode proposée (capture avec relâcher différé ou immédiat) avec prélèvement d'une patte sur individus mâles (pour étude génétique) et d'œufs (pour élevage en laboratoire) est prévue pour avoir un impact minimum sur la faune et n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales et que cette étude garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives pour la réalisation de cette étude ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le Professeur Laurence Després du Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) de l'Université de Grenoble 2233, sis rue de la Piscine Domaine universitaire 38 610 Gières et on équipe de recherche en collaboration avec le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de l'Université de Montpellier, sis 1919 route de Mende 34 293 Montpellier, de l'Institut de Systématique, Evolution Biodiversité (ISYEB) du Muséum National d'Histoire Naturelle, sis 45 rue Buffon CP 50 Muséum d'Histoire Naturelle (MNHN) 75 005 Paris, de l'Université de Salzburg (Autriche) sont autorisés à manipuler des spécimens d'insectes pour l'espèce précisée dans l'article 2 du présent arrêté, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de cette étude qui s'intitule : « biologie et génétique de la conservation du *Papilio hospiton* en Corse » nécessite une dérogation qui repose sur :

- la capture des spécimens,

- le prélèvement d'échantillons biologiques (une patte par individu mâle) en vue d'analyses génétiques,
- le relâcher immédiat sur place pour les mâles,
- le transport des individus femelles vers un laboratoire en Corse ,
- la détention pendant 24 heures de spécimens en captivité pour la ponte,
- le relâcher différé pour les femelles après ponte sur leur site de collecte,
- le transport et l'utilisation d'œufs pour un élevage de La Corse vers les laboratoires de recherche sur le continent ;
- le transport, la détention et l'utilisation d'échantillons biologiques (pattes en vue d'étude génétique).

Article 2 - Les espèces protégées concernées

L'autorisation porte sur l'espèce protégée de lépidoptère suivante : Porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*).

| Action autorisée | Quantité maximum/an | Quantité maximum/ durée du programme | Structure autorisée |
|--|--|---|---------------------|
| Capture avec relâcher immédiat sur place après prélèvement d'une patte centrale | Environ 25 individus adultes mâles par an | Maximum 100 individus adultes mâles | LECA Grenoble |
| Capture, puis transport vers laboratoire dans une maison de location en Corse, détention en captivité (Volière) 24 H puis relâcher sur leur site de collecte | Environ 9 mâles adultes et 9 femelles adultes /an (en vue d'obtention d'œufs pour des croisements en élevage) + 15 mâles /an (pour des mesures thermiques) | Maximum 72 individus adultes (en vue des croisements) + 60 mâles en vue des mesures thermiques au total maximum 132 individus | ISYEB – MNHN Paris |
| Capture, puis transport vers laboratoire dans une maison de location en Corse, détention en captivité (volière) 24 H puis relâcher sur leur site de collecte | Environ 15 femelles adultes maximum/an (3 femelles par station). Pour l'obtention de pontes d'œufs | Maximum 60 individus femelles adultes | CEFE Montpellier |
| Transport de la Corse vers le laboratoire LECA à Grenoble des échantillons biologiques pour analyses génétiques | Environ 25 pattes par an issues de 25 spécimens adultes mâles | Maximum 100 pattes issues de 100 spécimens adultes mâles | LECA Grenoble |
| Transport de la Corse (maison de location laboratoire) vers le laboratoire de recherche à Montpellier | Œufs issus de la ponte en captivité environ 150 /an | Maximum 600 oeufs | CEFE Montpellier |
| Transport de la Corse (maison de location laboratoire) vers le laboratoire de recherche à Paris | Œufs issus de la ponte en captivité environ 90/an | Maximum 360 oeufs | ISYEB – MNHN Paris |
| Utilisation en laboratoire pour de l'élevage en captivité (du stade d'œufs, à larve, puis adultes en vue de croisement et d'obtenir plusieurs générations) | Environ 125 individus issus des œufs provenant du milieu naturel de la Corse | Maximum 500 individus issus des œufs provenant du milieu naturel de la Corse | ISYEB – MNHN Paris |
| Utilisation en laboratoire Pour un élevage des larves, issues des œufs provenant du milieu naturel de la Corse jusqu'au stade adulte | Environ 150 individus issus des œufs provenant du milieu naturel de la Corse | Maximum 600 individus issus des œufs provenant du milieu naturel de la Corse | CEFE Montpellier |

Article 3 - Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée à l'équipe de recherche en charge de la manipulation, de l'utilisation et du transport des spécimens, dont la liste est la suivante :

- Laurence Després, professeur, chercheuse à l'Université de Grenoble (LECA),
- Thibaut Capblancq, post-doctorant de l'Université de Grenoble (LECA),
- Mathieu Joron, directeur de recherche CNRS (CEFE de Montpellier (UMR 5175),

- Marianne Elias, directrice de recherche CNRS à l'ISYEB du MNHN de Paris,
- François Michel, chercheur à l'ISYEB du MNHN de Paris,
- Valentina Todisco, docteur à l'Université de Salzburg en Autriche.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **30 septembre 2027**.

Le périmètre d'étude concerne le département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Les captures du lépidoptère *Papilio hospiton* s'effectueront de mars à septembre.

Objectif 1 : Génomique des populations

L'analyse de la diversité génétique intra et inter-population permet d'inférer des paramètres démographiques clés pour la gestion des espèces menacées d'extinction. Grâce au développement des techniques de séquençage massif, il est maintenant possible, à partir d'une seule patte prélevée par individu, d'obtenir des génomes complets ce qui permet, sur un faible nombre d'individu par localité, d'avoir une estimation très précise des paramètres démographiques (taille efficace, consanguinité, dispersion/migration) des populations d'une espèce, permettant une excellente estimation de la diversité génétique intra et inter populationnelle. Seule une des deux pattes centrales est prélevée sur un individu. La patte est délicatement détachée à la base (au niveau du thorax) à l'aide d'une pince et immédiatement placée dans un tube à vis contenant un mL d'éthanol 75°. Chaque échantillon est étiqueté avec un code qui permet de retrouver son site d'échantillonnage et les coordonnées géographiques précises de capture. Afin d'avoir un échantillon reflétant la population étudiée, 3 à 5 individus par site seront impactés. Le choix se portera si possible sur des individus mâles afin de ne pas provoquer de "stress" inutile chez les femelles. Les génomes complets seront analysés et les variants génomiques associés à des facteurs climatiques ou environnementaux seront identifiés. Cette analyse génétique couplée à des projections des compositions génomiques optimales dans un climat futur permettront d'identifier les populations les plus vulnérables au changement climatique, ainsi que les populations pouvant servir de source dans un cadre de sauvetage génétique, par amélioration de la connectivité paysagère pour favoriser le déplacement des individus ou par transplantation d'individus. Les pattes prélevées sur le terrain par les différentes structures et partenaires impliqués dans ce projet seront analysées au Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) de l'Université de Grenoble.

Objectif 2 : traits adaptatifs : phénologie, plante-hôte, diapause, mélanisme et tolérances thermiques. La phénologie (date d'émergence des adultes, durée du développement larvaire, voltinisme) et les plante-hôtes utilisées par les chenilles des différentes populations seront analysées. Les populations vivant dans différentes stations utilisent des plantes hôtes différentes, avec d'une part la fêrulle (principalement à basse altitude), le peucedan (abondant à moyenne altitude), et la rue (à haute altitude). Ces populations considérées comme des écotypes montrent des phénologies contrastées déterminées à la fois par le climat (altitude) mais aussi associées aux préférences de plante hôte.

Par des expériences d'élevage en jardin commun des 3 écotypes, issus de stations montrant des conditions environnementales contrastées, les signatures de d'adaptation aux plantes hôtes et phénologiques seront recherchées. Pour chaque écotype, 3 à 5 femelles (max 3 par station, le plus probablement 1 ou 2) seront capturées au filet pour servir de fondatrices des lignées d'élevage.

Chaque femelle sera mise à voler en présence de la plante nourricière des chenilles dans une grande cage pourvue de fleurs nectarifères et d'éponges imbibées d'eau sucrée. Une dizaine d'oeufs sera récoltée. La femelle sera relâchée le lendemain sur son lieu de capture, après avoir été prise en photo et de nouveau nourrie. Au total chaque écotype sera représenté par environ 50 œufs par an.

Après éclosion au CEFÉ, les chenilles seront élevées en jardin commun. La première année les 3 écotypes sur le panais, plante assurant un bon succès d'élevage. Les chrysalides permettront de mesurer la probabilité pour la chrysalide d'entrer en diapause vs effectuer un développement direct (émerger sans diapause). Les années suivantes, chaque écotype sera divisé en 3 groupes pour élevage sur chacune des 3 plantes naturelles afin de rechercher des interactions plante-écotype sur la phénologie.

Un séquençage RNAseq effectué sur des tissus de tube digestif de chenille en stade 5 sera effectué en triplicat sur les trois écotypes afin de rechercher les gènes différemment exprimés entre écotypes.

Les tolérances thermiques au froid et au chaud seront déterminées en exposant les papillons à des températures respectives de 3°C et 47°C. On notera le temps au bout duquel le papillon tombe, puis le temps de récupération (lorsque le papillon se redresse sur ses pattes) une fois le papillon placé à température ambiante (après 5mn d'exposition au froid, ou bien juste après le KO lors de l'exposition au chaud). Sur le terrain, les tolérances thermiques seront mesurées sur des papillons mâles prélevés à cet effet, soit 3 par localité, et au maximum 60. Ces papillons seront maintenus en captivité le temps des mesures (24h maximum) puis relâchés sur le site de capture.

Pour les papillons issus de croisements contrôlés, les mesures seront effectuées sur l'intégralité des individus. Les colorations des ailes des papillons issus de croisements contrôlés feront l'objet de photographies optiques (caractérisation du motif coloré) et de mesures en caméra hyper-spectrale (quantification de la réflectance dans les gammes de longueur d'onde visible et proche infra-rouge, qui informe sur les capacités d'absorption de l'aile).

Objectif 3 : cartographie des bases génétiques de la diapause (ISYEB)

Pour obtenir des chenilles issues des trois écotypes de *P. hospiton* est prévue une capture au filet de 2 à 3 femelles de chacun des écotypes chaque année du projet (soit 6 à 9 au total par an). Chaque femelle sera mise à voler en présence de la plante nourricière des chenilles dans une grande cage pourvue de fleurs nectarifères et d'éponges imbibées d'eau sucrée. Une dizaine d'œufs sera récoltée. La femelle sera relâchée le lendemain sur son lieu de capture, après avoir été prise en photo et de nouveau nourrie. Après éclosion des œufs à l'ISYEB, les chenilles seront installées dans une serre et élevées jusqu'au stade adulte. Après croisements entre écotypes et mesures, tous les individus seront préservés à -80°C. L'ADN sera extrait et intégralement séquencé, afin de cartographier les bases génétiques de la diapause et des caractères d'intérêt.

Pour établir des lignées hybrides, un projet de capture au filet de 2 à 3 mâles de chaque écotype de *P. hospiton* chaque année (soit 6 à 9 au total par an) et de les accoupler avec des femelles vierges de *P. machaon* issues de nos élevages à l'ISYEB. Les mâles seront relâchés quelques heures plus tard sur leur lieu de capture après avoir été photographiés et nourris.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire, défini à l'article 1, fera parvenir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu annuel détaillé de chaque opération effectuée contenant les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ainsi que la méthodologie et le matériel utilisé. Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

De même, le bénéficiaire fera parvenir à la DREAL, les publications scientifiques relatives à cette étude de recherche. Il devra être précisé dans ses publications et communications diverses que ces travaux de recherche ont été réalisés sous couvert de la présente autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en Corse CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8- Modifications, suspensions, retrait.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels, prorogations ou renouvellements, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers et autres autorisations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

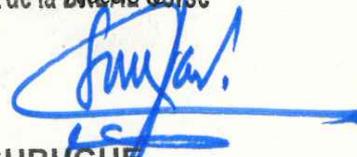
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas pour leur réalisation d'autres accords ou autorisations à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles). Il devra informer les gestionnaires de ces espaces protégés en cas d'interventions dans ces espaces.

De même, cette dérogation ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié pour le transport et l'utilisation de ce spécimen d'insecte figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-15-00002

15/04/2024

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-03-00002
du 3 août 2023 fixant les bureaux de vote dans
les communes du département de la
Corse-du-Sud pour la période comprise entre le
1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° _____ du _____

Modifiant l'arrêté n°2A-2023-08-03-00002 du 3 août 2023 fixant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment les articles L.16, L.62-1 et R.40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-03-00002 du 3 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- Vu le courrier électronique du maire de Vico du 05.04.2024 demandant une modification de l'emplacement du deuxième bureau de vote de la commune ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre en compte le nouvel emplacement du deuxième bureau de vote ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du deuxième bureau de vote de la commune de Vico mentionné dans l'annexe de l'arrêté du 3 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

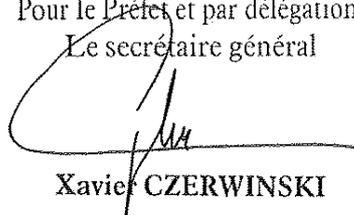
| Commune/n° bureau de vote | Localisation | Périmètre géographique | Arrondissement |
|---------------------------|---|-------------------------|----------------|
| Vico | | | |
| Bureau 0002 | Pôle d'activités de Sant'Appianu – mairie annexe de Sagone route de la Cathédrale | Agglomération de Sagone | Ajaccio |

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché à l'emplacement habituel d'affichage administratif de la commune de Vico.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-15-00001

15/04/2024

Arrêté agrément UDPS2A 2024



**Arrêté n° 2A- du
portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours de la
Corse-du-Sud (UDPS 2A) pour dispenser des formations aux premiers secours**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté 2A-2024-02-02-00001 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-Sud (UDPS 2A) en date du 30/11/2023.

Considérant que l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-Sud (UDPS 2A) remplit les conditions de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Union Départementale des Premiers Secours de la Corse-du-Sud (UDPS 2A) est agréée pour délivrer la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 – L'UDPS 2A s'engage à :

- assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à l'UDPS 2A pour une durée de deux ans. Sa demande de renouvellement doit être formalisée 2 mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’association, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d’agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l’agrément. En cas de retrait, l’association ne peut demander de nouvel agrément avant l’expiration d’un délai de six mois.

Article 5 – Toute modification de la composition de l’équipe pédagogique de l’UDPS 2A ainsi que tout changement de l’organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

2A-2024-04-11-00006

11/04/2024

arrêté agrément JEP TOUS POUR CHACUN



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
L'Éducation Nationale de Corse-du-Sud**

ARRETE n°

du

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

- Vu La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi susvisée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n°1-2022-12-08 du 8 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse du Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment aux missions Jeunesse, engagement et Sports ;
- Vu La demande d'agrément déposée le 09 avril 2024 par Madame Amandine LE HUI, présidente de l'association « **TOUS POUR CHACUN** » ;
- Vu L'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Corse-du-Sud;

Considérant la demande présentée par l'association « **TOUS POUR CHACUN** », le 09 avril 2024,

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Corse du-Sud,

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Corse du Sud
Rue Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio-
04 95 51 59 51

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « **TOUS POUR CHACUN** » dont le siège social est « rue Nicolas Peraldi, 20090 Ajaccio » est agréée « association de jeunesse et d'éducation populaire » pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Corse du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Rectorat de Corse.

Fait à Ajaccio, le 11/04/2024

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Corse-du-Sud



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud
Rue Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio-
04 95 51 59 51